

Statuts de l'association La LibreRie

Article 1 : Objet

Il est fondé entre les soussigné.e.s, de même qu'avec toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association collégiale, ci-après nommée "**La LibreRie**", régie par la loi du 1er juillet 1901, les lois et décrets suivants.

Cette association a pour buts :

- de favoriser l'usage et l'appropriation des technologies de l'information et des Logiciels Libres par les structures de l'économie sociale et solidaire ainsi qu'associatives en particulier, et par tous publics dont l'ambition motrice est d'œuvrer pour un monde d'échange, de transmission des savoirs, de respect et solidarité, dans les domaines tels que le social, l'écologie, les échanges culturels, la promotion et la défense des communs et des droits fondamentaux à l'Ere numérique...;
- de rire et de chanter, au moins un jour de l'année.

Article 2 : Dénomination, durée

L'Association prend le nom "**La LibreRie**". Cette dénomination pourra être modifiée par décision prise par l'Assemblée Générale (ci-après mentionnée via le terme A.G.), à la majorité absolue des membres présents ou représentés de la collégiale. L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à Montreuil 93100. Il pourra être transféré par décision prise par la collégiale, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Article 4 : Membres

1. **Membres de la collégiale** : ouvert à toutes les personnes physiques qui veillent à la mise en place du projet associatif défini lors des A.G. Les membres salarié.e.s adhérent.e.s pourront faire partie de la collégiale dans les limites fixées à l'article 5.
2. **Membres actif.ve.s** : ouvert à tout.e.s qui participent au fonctionnement courant de l'Association et/ou à la mise en oeuvre de projets visant à conforter les objectifs de l'association, cités à l'article 1. Ils sont aptes à prendre toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'association et à l'évolution des projets dans la limite des pouvoirs conférés à l'AG.
3. **Membres adhérent.e.s** : ouvert à toutes les personnes physiques qui contribuent au projet de l'association.
4. **Membres ami.e.s** : ouvert à toutes les personnes souhaitant soutenir les activités de l'association et participer à son évolution, sans toutefois s'y investir par un travail effectif.
5. **Membres adhérent.e.s partenaires** : ouvert à tout.e.s les personnes morales et organismes de droit public ayant conclu un partenariat ou une convention avec l'association afin de mener une ou plusieurs activités conjointes.

Article 5 : Admissions

L'Association est ouverte, dans les conditions précisées aux présents statuts, à tout.e.s les individus, professionnels et organismes adhérant aux buts de l'association tels que définis à l'article 1. Ils peuvent verser une cotisation, dont le montant est laissé à la libre appréciation de chacun, selon ses moyens. La cotisation est un acte de soutien volontaire à l'association, elle n'a aucune incidence sur le statut de membre

Les membres actif.ve.s ratifient l'adhésion à l'association des nouveaux membres.

Article 5.1 : Admission des membres de la Collégiale

Se reporter à l'article 8.

Article 5.2 : Admission des membres actif.ve.s

Tout candidat doit se faire parrainer par l'un des membres actif.ve.s de son choix qui deviendra son.a référent.e, sous réserve d'être accepté.e par les membres actif.ve.s à l'unanimité et adhérer aux présents statuts.

Article 5.3 : Admission des membres adhérent.e.s

La qualité de membres adhérent.e.s est acquise après la signature du bulletin d'adhésion valant adhésion aux buts et aux valeurs de l'association et règlement de la cotisation.

Article 5.4 : Admission des membres ami.e.s

La qualité de membre ami.e est acquise dès lors qu'une personne physique ou morale souhaite soutenir les activités de l'association et participer à son évolution, sans toutefois s'y investir par un travail effectif.

Article 5.5 : Admission des membres partenaires

La qualité de membre partenaire est acquise dans la limite de la durée de la convention ou du partenariat.

Article 6 - Perte et suspension de la qualité de membres

La qualité de membre se perd par :

- le décès.
- la démission écrite à la collégiale.
- Radiation prononcée à l'unanimité par la collégiale.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- Cotisations;
- Des subventions et aides qui peuvent lui être accordées;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles;
- Les dons des membres et des non-membres;
- Toutes autres ressources permises par la loi;
- La vente de biens ou de prestations de services faites aux membres et aux non-membres.

Article 8 - La Collégiale

L'association est administrée par une collégiale qui veille à la mise en place et endosse la gestion du projet associatif.

Article 8.a : Constitution

La collégiale est composée de 3 membres au moins. Les membres salarié.e-s adhérent.e-s pourront faire partie de la

collégiale, en qualité de représentant·e désigné·e des salarié·e·s, à hauteur d'un tiers des personnes maximum de celle-ci. Chaque adhérent·e, sur une base de volontariat, peut par écrit, proposer sa candidature à la collégiale quelques jours avant l'A.G.

Les membres de la collégiale sont élu·e·s par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Pour faciliter le bon fonctionnement des activités de la collégiale :

- Le remplacement provisoire d'une vacance de poste ainsi que la cooptation en cours d'année sont possibles. Les candidat·e·s au remplacement ou à la cooptation devront au préalable exprimer leur envie auprès de la collégiale en place qui votera leur candidature;
- Un·e membre de la collégiale peut décider de quitter la collégiale en cours d'année;
- La collégiale pourra également décider de l'exclusion de l'un·e de ses membres, pour tout acte allant à l'encontre des valeurs précisées dans la charte et les présents statuts ou faute grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Article 8.b : Rôle et représentation

La collégiale met en œuvre les orientations de l'Assemblée Générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. La collégiale est investie des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Elle peut agir en toute circonstance au nom de l'association, dans la limite des buts de l'association et des orientations définies par l'Assemblée Générale.

La collégiale est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites les membres de la collégiale en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Article 9 –Salarié.e.s de l'Association

La direction effective de l'association est assurée par la collégiale. La poursuite de son objet requérant des moyens techniques et humains particuliers, l'association peut avoir recours à des salarié·e·s. La collégiale décide et organise l'activité salariée de l'association, notamment l'embauche et le licenciement des salarié·e·s, dans le respect du Code du Travail, des conventions collectives et d'une gestion humaine des ressources.

Article 10 : Assemblée Générale

L'assemblée générale comprend tou·te·s ses membres. Les membres partenaires et ami.e.s peuvent participer à l'assemblée générale à titre consultatif. L'assemblée générale se réunit régulièrement, et chaque fois qu'elle est convoquée par la collégiale ou les membres actif.ve.s.

Son ordre du jour est rédigé par les membres actif.ve.s. Il est porté à la connaissance des membres 15 jours au moins avant sa tenue, par voie numérique. Toute demande extérieure à l'équipe devra être faite deux semaines à l'avance pour pouvoir être validée à l'ordre du jour. Les décisions de l'assemblée générale sont prises par consensus. A défaut ils doivent recueillir l'approbation d'au moins deux tiers des membres de la collégiale. Chaque membre présent·e ne peut détenir plus de un pouvoir.

Article 11 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et sous la forme et les dispositions présentées à l'article 10 des présents statuts. Pour donner lieu à la dissolution de l'association, il faut réunir le vote à la majorité de la collégiale et de l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle détermine les pouvoirs.